



Luxembourg, le **24 SEP. 2021**

Madame Marie-Claire Busch-Miller  
6, Duarrefstrooss  
**L-9956 HACHIVILLE**

**N/Réf.: 99891**

Madame,

En réponse à votre requête du 18 mai 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la démolition et la reconstruction d'un hangar sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de WINCRANGE: section HA d'HACHIVILLE (UEWENT HANSEN), sous le numéro 1145/3097, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La construction du hangar sera réalisée sur la parcelle cadastrale 1145/3097, section HA de Hachiville, commune de Wincrange, conformément à la demande et aux plans soumis par le requérant en date du 18 mai 2021, et au plan soumis par « bâtiments moinschers », daté au 10 mai 2021.
2. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
3. **Les matériaux de démolition de l'ancien hangar devront être éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion des déchets.**
4. **Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins de la construction) reprenant l'emplacement exact de la construction sera installé sur les lieux et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts (Madame Martine ZANGERLE, tél : 621 202 147).**
5. Les façades seront recouvertes d'un bardage vertical en bois non traité ni raboté (épaisseur minimale 28 mm). Il sera recouru à des essences telles le douglas, le mélèze ou le chêne. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.
6. La toiture sera réalisée dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).
7. L'application de toute peinture, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et en fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
8. Les matériaux utilisés pour la fondation ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
9. La construction servira uniquement pour le stockage de machines agricoles pour les besoins propres du requérant. Tout changement d'affectation est interdit.

10. La construction ne pourra pas servir à l'habitation humaine, même occasionnelle, et ne pourra pas être équipée à cette fin.
11. Aucune matière dangereuse n'y sera stockée, aucune eau usée n'y sera produite ou déversée, ni quelconque autre matière polluante.
12. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
13. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol.
14. Les alentours des constructions feront l'objet d'un état en parfaite propreté.
15. Les sols des hangars agricoles (hangar de stockage, hangar pour machines, atelier, etc..) doivent être parfaitement étanches sans aucune connexion vers le réseau des égouts.
16. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.
17. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

L'autorisation expirera et la construction devra être enlevée dès que son affectation autorisée aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable

  
Mike Wagner  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WINCRANGE